MAIRIE DE CADENET
15 NOV. 2021
ARRIVÉE 5337

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président
Président délégué de Régions de France

Monsieur Jean-Marc BRABANT
Maire de Cadenet
Hôtel de Ville
16, Cours Voltaire
84160 CADENET

RM/SCOUR-A21-12559

Marseille, le

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de Règlement local de publicité de votre commune, arrêté par la délibération du 27 septembre dernier, par courrier reçu le 25 octobre 2021, ce dont je vous remercie.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2021.11.09
15:51:31 +01'00'

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 57 55 03 - connaissance-planification@maregionsud.fr

Application du Règlement general de protection des données personnelles la Région dispose d'un traitement informatisé de gestion du courrier, dont le fondement est l'interêt legitime Les informations collectees pourront donner lieu a des actions de communication institutionnelle, reposant sur sa mission d'interêt public
Pour plus d'informations sur le cadre juridique et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter sur Internet la page https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

MAIRIE DE CADENET
18 NOV. 2021
ARRIVÉE 5405

Avignon, le 15 NOV. 2021

S2E/NCV
Affaire suivie par : Fabrice PINGAULT
Tél : 04 88 17 85 73
fabrice.pingault@vaucluse.gouv.fr

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Cadenet

Objet : Règlement local de publicité
P. J. : Avis de l'État

En application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, je vous adresse l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du 27 septembre 2021.

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné complet par les services de l'État le 28 octobre 2021, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Le Préfet,
Pour
Bertrand GAUME

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

COMMUNE DE CADENET
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

AVIS DE L'ÉTAT SUR
LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Art. L581-14-1 du code de l'environnement

Introduction

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,

- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,

- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Une fois approuvé et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

1- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation propose une approche en trois temps du diagnostic.

Dans sa partie « diagnostic juridique à partir de la page 18», le rapport présente une description de la réglementation nationale. Ce diagnostic relève plutôt d'un exposé des règles et pourrait rendre difficile la compréhension de la réglementation en vigueur sur la commune. Les contraintes juridiques sur le territoire de la commune de Cadenet pourraient être mieux exposées : il s'agit principalement de l'interdiction de toute publicité en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement, en raison de son appartenance à un parc naturel régional.

De façon générale, les orientations définies par la commune (page 66) répondent favorablement aux objectifs définis initialement. Elles proposent des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception du mobilier urbain situé en zone 2 ,

- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique),

2 – Le règlement et le zonage

Le périmètre du zonage est cohérent avec ces orientations. Il identifie quatre zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre ancien et son agglomération,
- les pénétrantes et poche d'activités,
- la zone d'activités.
- le hors agglomération.

Le règlement local de publicité interdit la publicité sur tout le territoire, sauf sur le mobilier urbain. Les pré-enseignes sont interdites en agglomération, de façon à privilégier l'utilisation d'une signalisation d'information locale. Hors agglomération, seules les pré-enseignes dérogatoires (dont pré-enseignes temporaires) sont autorisées conformément à la règle nationale.

3 – Conclusion

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

La commune fait le choix de réintroduire la publicité sur son territoire de façon très limitée et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Elle affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur les enjeux paysagers et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La procédure d'élaboration du document jusqu'à l'arrêt du document est conforme à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VAUCLUSE

PRESIDENTE

MAIRIE DE CADENET
19 NOV. 2021
5426

MAIRIE DE CADENET
16 Cours Voltaire
84160 CADENET

Dossier suivi par : Victor Douchamps
victor.douchamps@vaucluse.chambagri.fr
Réf : GL/EO/AC-CC/VD/JM-74

Avignon, le 15 novembre 2021

Objet : arrêt du projet de RLP / Commune de Cadenet

Chambre départementale d'agriculture
Site Agroparc – TSA 58432
84912 Avignon cedex 9
Tél : 04 90 23 65 65
Fax : 04 90 23 65 40

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser, par la présente, l'avis de la Chambre d'agriculture de Vaucluse relatif au projet arrêté du Règlement Local de Publicité de la commune de Cadenet.

Ce règlement autorise notamment les préenseignes hors agglomération relatives aux activités de fabrication ou de vente de produit du terroir par des entreprises locales.

A cette condition et au regard des règles prescrites d'implantation et de dimensionnement de ces équipements, la Chambre d'agriculture de Vaucluse émet un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Georgia Lambertin
Présidente

CHAMBRE D'AGRICULTURE - Vaucluse -

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi 31/01/1924
Siret 188 400 022 00029
APE 9411Z
www.chambre-agriculture84.fr

Département de VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Avignon, le – 2 DEC. 2021

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Jean Marc BRABANT
Maire
Hôtel de Ville
16 Cours Voltaire
84160 CADENET

MAIRIE DE CADENET
10 DEC. 2021
ARRIVÉE 5810

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Conseil départemental le 21 octobre 2021, le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 27 septembre 2021, en vue de recueillir son avis en sa qualité de personne publique associée à son élaboration, conformément aux articles L.153-16 et L.581-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, j'ai le plaisir de vous informer de l'avis favorable du Conseil départemental à ce projet de RLP, assorti des observations ci-dessous.

Le Conseil départemental, par délibération du 21 juin 2019, a approuvé son règlement de voirie départemental, qui fait référence à la Charte départementale de Signalétique d'Information Locale.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, cette Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale (activités éligibles, contraintes techniques, volet administratif) qui a été approuvée par délibération n°2015-524 du 18 juin 2015, modifiée par délibération n°2016-46 du 26 février 2016.

Cette charte départementale a été élaborée pour répondre de manière cohérente, sur l'ensemble du Département, aux nombreuses demandes de fléchages des activités professionnelles, suite à la modification de la règlementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes. Elle rappelle les activités éligibles, indique les conditions techniques et administratives de la mise en place d'une signalétique d'information locale à respecter.
Le projet fait référence à la Charte départementale, mais il est demandé de l'annexer au RLP, pour que ses prescriptions soient respectées, à travers les règles des futures zones.

De plus, il convient de reprendre la classification du réseau routier départemental, en page 38 du rapport de présentation. Les RD45, RD139 et RD973a sont classées dans le réseau de desserte locale ; la RD943 pour partie est classée dans le réseau de développement territorial ; la RD943 pour partie et la RD973 sont classées dans le réseau d'intérêt régional.

En outre, conformément aux précédentes observations en date du 18 juin 2021, il est fait référence au règlement de voirie départemental dans le règlement du RLP.

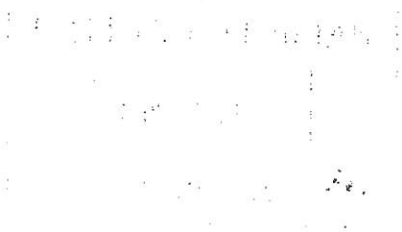

Il convient de compléter le rapport de présentation, en page 33, en précisant qu'en dehors du domaine public routier, seules sont admises, en et hors agglomération, les enseignes et pré enseignes signalant :

- la fabrication et vente de produits du terroir par les entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art..) et les monuments historiques ouverts à la visite,
- les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois).

Par ailleurs, hors agglomération, la publicité est interdite sur tous types d'ouvrages tels que : les arbres, les poteaux électriques, équipement de la signalisation ou de la sécurité routière, éclairage public, ouvrages d'art, etc..., sous peine de poursuite.

Il est rappelé que, tant d'un point de vue paysager que pour ne pas nuire à la lisibilité de la route et donc à la sécurité des déplacements, le Conseil départemental devra valider au préalable toute demande d'implantation de dispositif d'enseigne ou de pré enseigne, situés hors agglomération en bordure des routes départementales.
En cas de divergence entre les deux règlements, le plus restrictif devra être appliqué.

Une fois le RLP approuvé, je souhaiterais que les services de la Direction du Développement et des Solidarités Territoriales soient rendus destinataires d'un exemplaire de la version applicable, de préférence sous format numérique.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération l'avis du Conseil départemental, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

LA PRESIDENTE

Dominique SANTONI

Département de VAUCLUSE

SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE S.I.L.

CHARTE DEPARTEMENTALE DE S.I.L.

Décembre 2015

Sommaire

Préambule 3

1 / Les équipements et services à signaler 5

2 / Les principes de la S.I.L 6

3 / Les règles techniques 10

4 / Le mobilier 14

5 / Le financement 14

6 / Annexes 15

Préambule

Par délibération n° 2010-919, le Conseil départemental de Vaucluse a validé la Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale. Au vu du retour d'expérience et suite à la mise en application des textes règlementaires issus du « Grenelle 2 », il est apparu nécessaire d'amender cette charte.

Le présent document est une version consolidée de cette charte.

Objectifs généraux

- Cohérence sur l'ensemble du département

- Respect des préconisations réglementaires en matière de S.I.L et propositions argumentées pour le choix des matériaux et couleurs.

Le département de Vaucluse est riche d'un patrimoine historique et culturel : il possède de nombreux services liés à sa position géographique et à son rôle de destination touristique majeure.

D'autres atouts existants ou à venir (développement d'activités touristiques et de loisirs, valorisation des productions locales) vont enrichir ce patrimoine.

Le Conseil départemental de Vaucluse a pris la décision de promouvoir ce patrimoine par la mise en place d'une signalétique spécifique afin d'informer les usagers (automobilistes, piétons...) de l'ensemble des richesses et services du territoire. Pour cela, il est nécessaire de répondre à quatre questions :

- que doit-on signaler?
- quels principes de signalisation appliquer ?
- quelles règles techniques ?
- quel mobilier ?

Les réponses à ces questions sont présentées dans cette charte.

Ce document a pour but de créer un cadre d'application pour la Signalétique d'Information Locale sur l'ensemble du département de Vaucluse.

Il doit :

- apporter, sous la forme d'un outil méthodologique, une réponse pratique aux besoins locaux de signalisation et aux attentes des collectivités et des professionnels.
- harmoniser, sur l'ensemble du département, les moyens à mettre en œuvre en terme de signalisation d'intérêt local
- faire disparaître les préenseignes publicitaires et dérogatoires en proposant un outil efficace, durable et règlementaire.

Cette Signalétique d'Information Locale (S.I.L.) doit être utilisée avec une attention particulière afin d'éviter une surenchère nuisible à la lisibilité des messages.

Quelles que soient les situations, deux règles de base doivent toujours être respectées :

- limitation du nombre de mentions par ensemble
- continuité des itinéraires (prohiber les ruptures dans les itinéraires)

A travers la présente Charte, le Conseil départemental souhaite définir les règles qui doivent être adoptées par l'ensemble des prestataires publics ou privés demandant une signalisation de leur activité, dans le cadre de cette promotion du patrimoine vauclusien.

1 / Les équipements et services à signaler

Implantée sur le domaine public, la Signalétique d'Information Locale mentionne les équipements publics d'importance locale et certains services professionnels.

Le Conseil départemental gère l'implantation de la signalisation sur les routes départementales. Les communes gèrent la signalisation sur les voies communales.
La signalisation débute à partir du réseau départemental le plus proche tel que schématisé à la fin du paragraphe 2.
Une fois que l'usager est pris en charge par la S.I.L., celle-ci assurera le cheminement jusqu'à destination en application du principe de continuité.

Il appartient aux communes ou communautés de communes d'organiser et gérer la S.I.L. en agglomération, en tenant compte des réseaux départementaux et communaux.

Les études de jalonnement sont réalisées par les porteurs du projet (communautés de communes, communes ou pétitionnaires selon le cas). Le Conseil départemental peut être associé à ces études et les valider pour ce qui concerne le réseau routier départemental, avant toute mise en œuvre.
Sur le réseau routier départemental, les implantations des panneaux feront l'objet d'une permission de voirie dont le modèle est présenté en annexe de la présente charte.

- Sont signalables :

- Caves coopératives et caves ou caveaux qualifiés pour l'accueil touristique
- Produits du terroir : points de vente directs labellisés
- Sports et loisirs : sites de loisirs aquatiques, notamment naturels hors agglomération ; aires d'accueil aménagées, randonnées pédestres, équestres et VTT.
- Sites et Monuments remarquables
- Hébergements
  NB : les hébergeurs auront à leur charge le panneau, le mât, la pose et l'entretien de la signalisation inhérente à leur activité. Les prestataires concernés devront s'engager à faire connaître toute modification de situation qui pourrait notamment entraîner un changement dans l'intitulé de la mention du panneau.

Pourront faire l'objet d'une dérogation, instruite par les services du Conseil départemental et validée par le Président, les demandes émanant d'une collectivité pour une activité non visée ci-dessus, sur l'ensemble du territoire. Ces dérogations pourraient s'appliquer à la signalisation des activités de restauration par exemple.
Des conditions restrictives telles que l'ouverture à l'année, l'accessibilité PMR, les agréments lorsqu'ils existent, pourront être établies. De plus, un engagement de la collectivité à faire supprimer la publicité illégale devra être fourni.

Au final, le choix définitif reste à l'initiative du Conseil départemental.

• Les critères de sélection – labels :
Les équipements et services situés en dehors des agglomérations qui souhaitent postuler à la S.I.L. doivent remplir un certain nombre de conditions. Les prestataires concernés devront

s'engager dans la convention annuelle avec le Maître d'Ouvrage à faire connaître toute modification de situation qui pourrait notamment entraîner un changement dans l'intitulé de la mention du panneau.

Seuls les équipements et services labellisés sont pris en compte ci après :

- Lieux d'activités sportives et de loisirs liés au tourisme
  - Centres équestres :
    - Déclarations D.R.J.S. et Fédération de tutelle
    - Certificat de déclaration
  - Sports et loisirs nautiques, plans d'eau aménagés
    - Idem
    - Idem
  - Activités en eaux vives : points d'embarquement et de débarquement sauf exception :
    - Idem
    - Idem
- Produits du terroir
  - Artisanat d'art : artisans inscrits dans la démarche qualité accueil chez les artisans de Vaucluse (CDT et Chambre des métiers)
  - Agritourisme : caves et caveaux qualités accueil, points de vente directs labellisés
- Hébergements : hôtels, campings, résidences de tourisme, villages vacances, meublés de tourisme classés, chambres d'hôtes labellisées
- Toute autre activité, objet d'une dérogation telle que définie supra, sous conditions définies au cas par cas par le Conseil départemental, pourra être signalée au titre de la S.I.L.

Les catégories des sites (ou mentions) étant actées, il convient de définir les règles de signalisation à mettre en place.

2 / Les principes de la S.I.L

L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes donne un cadre officiel à la Signalisation d'Information Locale.

La charte définit les règles d'application afin de garantir une homogénéité dans le traitement de la signalisation. Ces règles reposent sur quelques principes essentiels :

- compréhension
- valorisation
- visibilité
- lisibilité
- continuité
- concentration

Les impératifs de sécurité et de compréhension immédiate imposent que les informations fournies soient sans ambiguïté dans le contenu et dans la forme.

La hauteur sous panneau est de 2,30 mètres minimum en rase campagne pour une meilleure lisibilité.

Les panneaux doivent présenter :

- une taille de lettre et un alphabet permettant une prise en compte immédiate et adaptés à la vitesse des usagers.
- Les préconisations doivent être conformes au cahier technique du Certu qui indique notamment les couleurs interdites de la S.I.L.

Il sera toujours utilisé des panneaux identiques dans des circonstances semblables. Cette homogénéisation implique l'utilisation exclusive de panneaux réglementaires.

Une indication présente sur un carrefour est reprise de manière régulière et au point stratégique assurant ainsi la continuité jusqu'à un point d'arrivée clairement matérialisé (par l'utilisation d'enseignes par exemple, dans le respect des textes en vigueur).

Sur certains carrefours, certains mouvements ne suscitent aucune hésitation, aucune ambiguïté. Ils sont alors dits en «mouvements évidents». Dans ce cas les panneaux concernant ce mouvement sont inutiles et donc non prévus.

Le jalonnement des pôles identifiés s'appuie sur un réseau structurant défini par les routes départementales structurantes autorisées (hormis 2 x 2 voies) et de rabattement. La signalisation débute sur ces routes.
Le jalonnement des services a pour point de départ la route départementale la plus proche.
Les « établissements » à desservir, situés en agglomération, ne sont pas signalés en dehors de l'agglomération.

Les principes de signalisation à appliquer sont présentés dans les schémas ci-dessous :

- Pour les activités situées sur les routes départementales structurantes ou de rabattement, leur enseigne se suffisant à elle-même, elles ne bénéficient pas de signalétique départementale.

- Pour les autres activités, la présignalisation ou signalisation est positionnée à partir de la RD la plus proche.

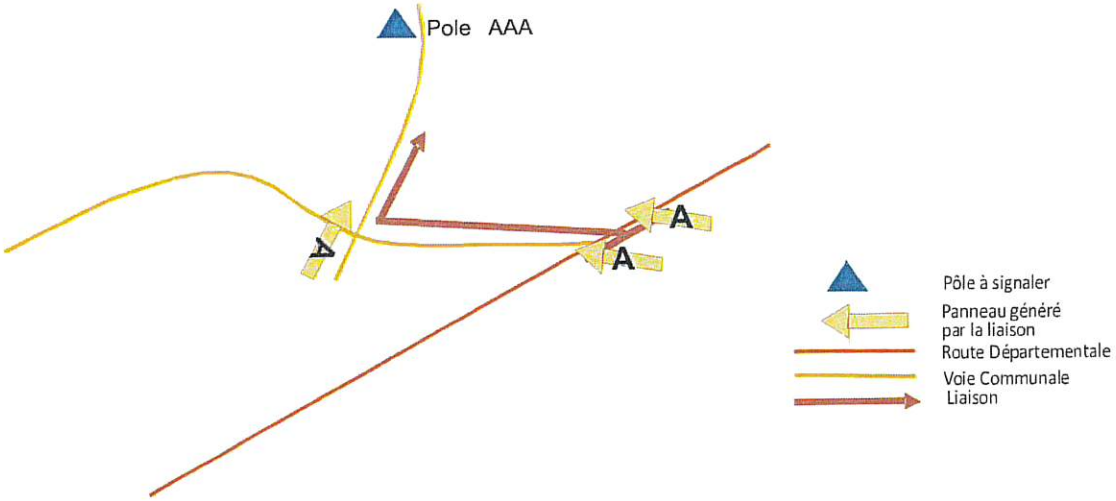

- Si le pôle se trouve à égale distance de deux routes départementales, le schéma suivant est proposé.

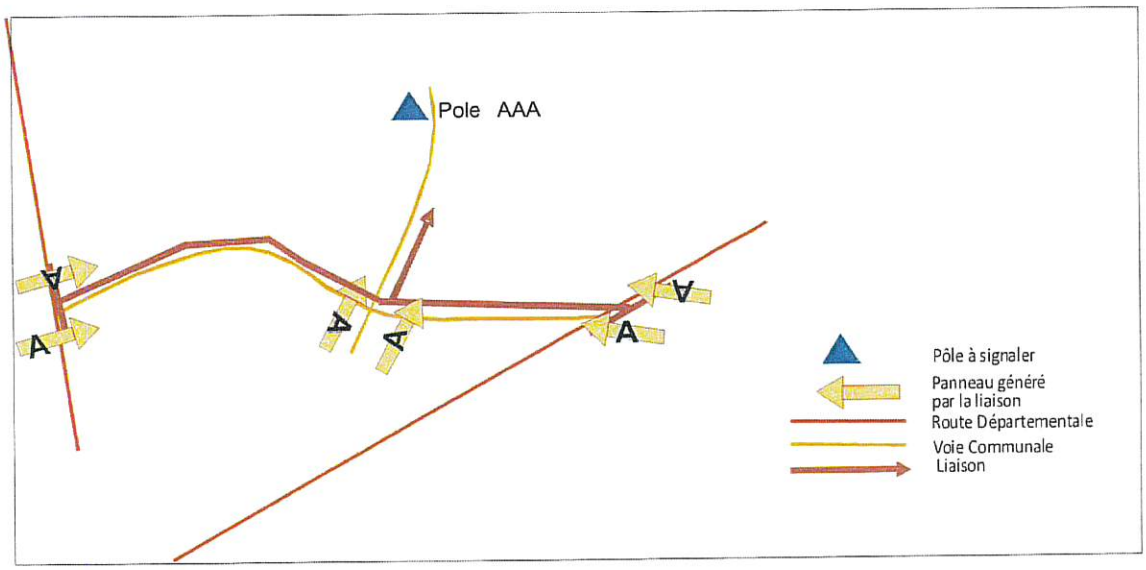

- Si l'itinéraire de signalisation d'un pôle passe par une agglomération, la détermination de l'itinéraire à flécher à l'intérieur de l'agglomération est de la responsabilité de la commune (ici le point de choix marqué d'une pastille rouge).

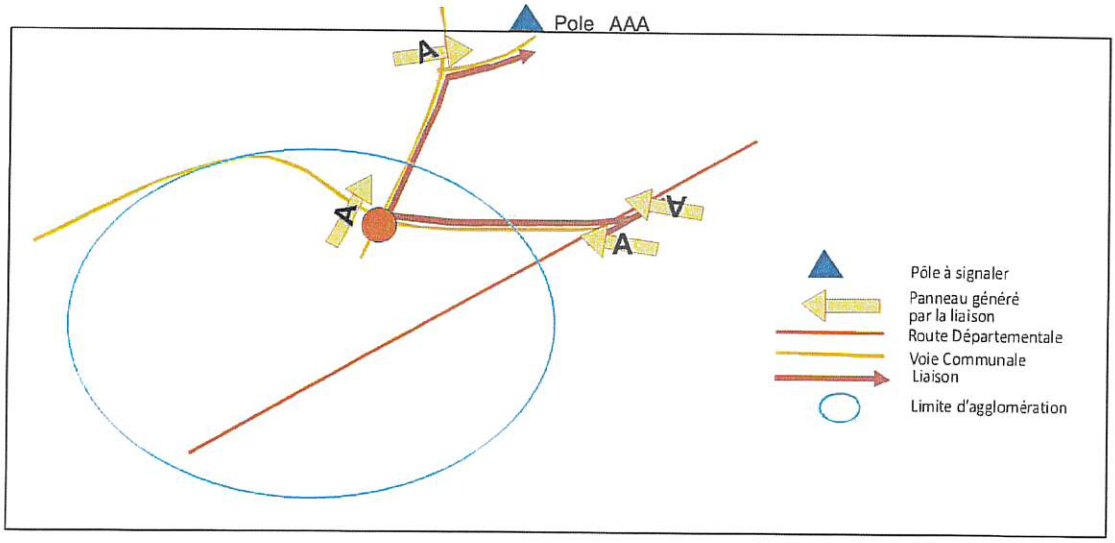

3 / Les règles techniques

La S.I.L est un dispositif de présignalisation qui doit être mis en place 50 à 75 mètres environ en amont du carrefour. Ces ensembles de présignalisation seront implantés, si possible, avant la séquence des panneaux de jalonnement départemental.
Il n'y a pas nécessité de répéter les mentions en position, excepté sur les carrefours complexes.
Cette adaptation permettra d'informer l'usager et d'anticiper la manœuvre à effectuer avec le maximum de sécurité.
C'est la solution adaptée pour regrouper plusieurs indications avec un lettrage plus lisible sans toutefois créer une confusion avec les ensembles de présignalisation directionnelle.

- Type de matériel :
  - Les panneaux sont de type dos ouvert
  - Les mâts seront cannelés.

- Les règles techniques à utiliser pour les panneaux sont :
  - taille des panneaux en pré signalisation (Dc43):

Hb	Hauteur registre	Longueur registre (maximale)	Rétroréflexion registre
80	150*	1200	cl. 1 en fonction de l'implantation

* les lames passeraient en 300 pour la hauteur des registres si la mention doit être indiquée sur deux lignes.

  - taille des panneaux en position (Dc29):

Hb	Hauteur registre	Longueur registre (maximale)	Rétroréflexion registre
80	150*	1200	cl. 1 en fonction de l'implantation

* les lames passeraient en 250 si la mention doit être indiquée sur deux lignes.

  - composition : 1 mention = 1 registre
    2 lignes maximum
    2 logotypes maximum par mention

- Couleur et dimensionnement des flèches (Dc43):
  Elles sont noires sur les registres à fond clair.

  Les flèches verticales orientées vers le haut pour les mouvements directs (filante).

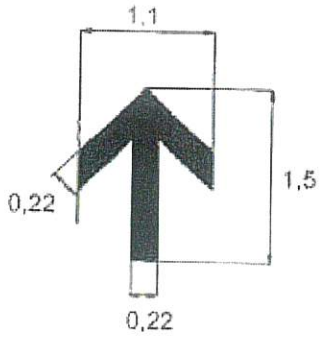

  Les flèches horizontales vers la droite ou vers la gauche pour les mouvements tournants (bifurcation).

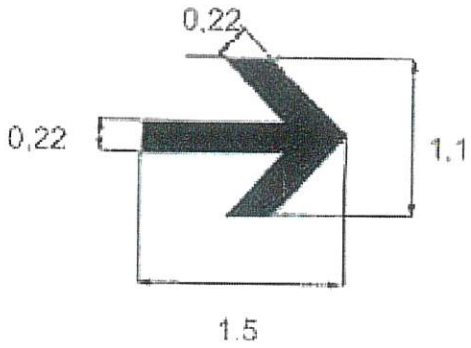

  Les flèches obliques orientées à 45° vers le haut et vers la droite ou la gauche pour les mouvements concernés dans les carrefours en «Y» ou en présence d'une voie de décélération.

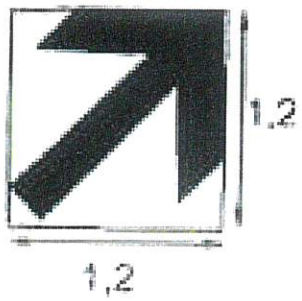

- position type Dc21 si l'implantation s'avère impossible en Dc43.

- L'écriture est de type Arial en italique : L4 majuscule / minuscule. La première lettre est en majuscule et les autres en minuscule.
  Les mentions seront toutes indiquées avec ponctuation et signes diacritiques, et ce afin de compenser la baisse de la taille du caractère et préserver une bonne lisibilité.

A Â À Ä B C Ç D E É È Ê Ë
F G H I Î Ï J K L M N O Ô Ö Œ
P Q R S T U V W X Y Z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
- ' . , () S/S S/
a â à ä b c ç d e é è ê ë
f g h i î ï j k l m n o ô ö œ
p q r s t u v w x y z

- Idéogrammes conformes à la réglementation nationale et à utiliser selon les activités :

ID8 – Terrain de camping pour tentes

ID9 – Terrain de camping pour caravanes

ID16b – Monument et site remarquable (site naturel)

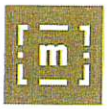

ID16d – Musée ayant reçu l'appellation "Musée de France"

ID18 – Chambre d'hôte ou gîte

ID20a – Base de loisirs

ID20b – Centre équestre, promenade, ranch, poney club

ID20c – Piscine, lieu de baignade

ID20e – Point de mise à l'eau d'embarcation légère

ID25 – Hôtel

ID33a – Produits du terroir

ID33b – Produits vinicoles

4 / Le mobilier

En fonction des différents principes, règles et recommandations, les caractéristiques du mobilier choisi pour jalonner les itinéraires HORS AGGLOMERATION sont les suivantes :

Type de panneau	Dc29 en position ou Dc43 en présignalisation – dos ouvert
Hauteur sous panneau (H.S.P.)	2,30 m
Nombre de mâts	1 mât à coulisseau
Nombre maximum de lames	6*
Couleur de fond	RAL 1013 - Non Rétroréfléchissant
Couleur de lettrage	Noire
Couleur de mât	Champagne

*Pour des raisons de sécurité et de lisibilité, il convient de limiter le nombre de mentions par ensemble à six et le nombre d'ensembles sur une même voie avant un carrefour à une unité.

1. La présente charte prévoit de mettre en œuvre du matériel de signalisation standard que chaque fabricant est en mesure de produire d'un point de vue technique et industriel (registres, supports, couleurs de face, etc.).
2. La présente charte est règlementairement applicable puisqu'elle s'appuie sur l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, donnant notamment un cadre réglementaire à la signalisation d'information locale.

5 / Le financement

Le financement des dispositifs à mettre en place est défini comme suit :

• Etablissement public, ouvert au public
Le financement de la S.I.L. est assuré par le Conseil départemental pour les ensembles implantés sur les routes départementales hors agglomération, par les communes ou communautés de communes pour les ensembles mis en place sur les voies communales.

• Etablissement privé
Le financement de la S.I.L. est assuré par le pétitionnaire. Une permission de voirie devra être obtenue avant tous travaux.

• Cas particuliers des études
Le financement des études de jalonnement S.I.L. est assuré par le porteur de projet. Le Conseil départemental pourra intervenir financièrement sur les études portées par des

collectivités à hauteur de 20% du montant hors taxes de l'étude, dans la limite de 1 000,00 € par commune et par étude financée

6 / Annexes

- Modèle de permission de voirie
- Fiche technique ensemble S.I.L.

Parc naturel régional du Luberon

Une autre vie s'invente ici

Membre des réseaux Réserve de biosphère (Unesco) Géoparc mondial Unesco Charte européenne du tourisme durable (Europarc)

Apt, le 15 DEC. 2021

MAIRIE DE CADENET
16 DEC. 2021
ARRIVÉE 5913

Mairie
Monsieur le Maire
Jean-Marc BRABANT
16 cours Voltaire
84160 CADENET

Objet : Avis PPA sur le projet arrêté du règlement local de publicité communal
Ref : 2021-0374 NB/PJ
Dossier suivi par : Nicolas BOUEDEC – Chargé de mission écologie urbaine.
nicolas.bouedec@parcduluberon.fr – 04.90.04.42.20

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Parc naturel régional du Luberon, par courrier reçu le 25 octobre 2021, le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune arrêté par délibération, le 27 septembre 2021, dans le but de recueillir son avis en sa qualité de « personne publique associée » à son élaboration, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le Parc naturel régional du Luberon donne un avis positif sur votre projet, mais formule toutefois quelques observations en lien avec les dispositions de notre charte signalétique. Les éléments ci-dessous découlent de notre analyse technique :

1. Le rapport de présentation

Nous pouvons mettre en avant la qualité des études réalisées par le bureau d'étude « Provence Urba Conseil » pour l'établissement de votre rapport de présentation, du règlement et des documents graphiques.

Nous avons bien noté que la révision de votre règlement local de publicité souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la Loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes qui apportent de nouvelles restrictions et de nouvelles possibilités
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les préconisations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon révisée
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement adapté de votre centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune,
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

Diagnostic du tissu publicitaire :

Au niveau du diagnostic publicitaire, le bureau d'étude a relevé secteur par secteur, quelques infractions au règlement local de publicité actuel ou au code de l'environnement qu'il conviendrait que la commune régularise et notamment :

- Au niveau des publicités

Plusieurs publicités sont présentes sur la commune, notamment en centre-ville et au niveau de la zone d'activités. Ainsi, au niveau de la zone d'activités de nombreuses publicités ont été affichées sur une clôture grillagée.
Ces publicités sont en totale infraction par rapport à la Loi et devraient être enlevées afin de de conformer à la réglementation (L581-8 et R581-22 du code de l'environnement). Il semblerait utile que la commune agisse en ce sens afin de préserver le cadre de vie communal. Le Parc du Luberon peut lui apporter, si nécessaire, un appui en la matière.

- Au niveau des pré-enseignes

On note la présence de quelques pré-enseignes en agglomération hors agglomération qui nécessiteraient un enlèvement afin de se conformer à la réglementation et préserver le cadre de vie communal.

- Au niveau des enseignes

Il a été constaté par le bureau d'étude, la présence de quelques enseignes non conformes.

Des enseignes sont trop nombreuses ou de taille trop importante (Cf. pages 62 et 63 du rapport de présentation). La zone d'activité est notamment impactée par les dispositifs scellés au sol.

Une attention toute particulière devra également être portée, à l'intégration des enseignes des nouveaux commerces situées à proximité immédiate de la RD 973 qui risquent de dégrader le paysage d'entrée de ville (grandes enseignes scellées au sol, bâches sur barrières...) Cf. page 56 du rapport de présentation.

Les enseignes sur toiture ou sur auvent (Cf. page 57 du rapport de présentation) devraient également être à évitées, tout comme les enseignes scellées au sol.

Il est à noter que les enseignes scellés au sol présentes en agglomération sont interdites par l'ancien RLP.

2. Le Règlement

Votre projet de règlement local de publicité reprend, dans l'ensemble, les recommandations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Nous notons l'instauration, dans votre règlement local de publicité, de 4 zones distinctes :

- La zone 1 qui correspond au centre ancien situé en agglomération
- La zone 2 qui correspond aux pénétrantes et à une poche d'activité
- La zone 3 qui correspond à la zone d'activités
- La zone 4 qui correspond au reste du territoire hors l'agglomération

La publicité :

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal exceptée les publicités apposées sur le mobilier urbain et uniquement dans la zone 2. Cette dérogation à la réglementation nationale doit être vue par la commune comme une « possibilité » et non comme une « obligation » de mettre en place du mobilier urbain publicitaire.

Les pré-enseignes temporaires en agglomération :

En lien avec les dispositions de la charte signalétique du Parc du Luberon, vous ne souhaitez pas autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires.

Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération :

Concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m, afin d'impacter le moins possible les paysages.

Les enseignes à plat et perpendiculaires :

Concernant les enseignes, le règlement local de publicité reprend les recommandations indiquées dans la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Les enseignes scellées au sol :

Concernant les enseignes scellées au sol, elles sont autorisées dans toutes les zones du règlement pour les activités non visibles depuis la voie pour les zones 1 et 2 et pour les activités en retrait de plus de 5 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, pour la zone 3. Une vigilance particulière semble nécessaire sur le respect de ce point dans votre règlement, car les enseignes scellées au sol sont très impactantes pour le paysage. Il faudrait les limiter, le plus possible, sur la commune et les réserver uniquement aux établissements non visibles depuis la voie ou en retrait pour la zone 3.

Les enseignes et publicités lumineuses :

Le Parc du Luberon, engagé dans la transition énergétique avec les communes de son territoire, souhaite dans le cadre de ce RLP être plus contraignant que la réglementation nationale et proposer une obligation d'extinction entre 22 h et 6 h du matin, avec la mention suivante : « La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique ».

Par ailleurs, suite à la Loi climat, par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'Environnement le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Le Parc du Luberon souhaiterait que la commune propose des règles en ce sens dans ce RLP, pour ces dispositifs, afin d'éviter un éclairage intempestif de ces installations numériques.

3. Conclusion

Nous constatons que les préconisations de notre charte signalétique ont globalement été bien intégrées dans votre projet de règlement local de publicité.

Une vigilance de la commune semble nécessaire pour l'application de ce règlement local de publicité en agglomération et hors agglomération. Notamment pour supprimer les quelques publicités présentes sur la commune.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice, Laure GALPIN

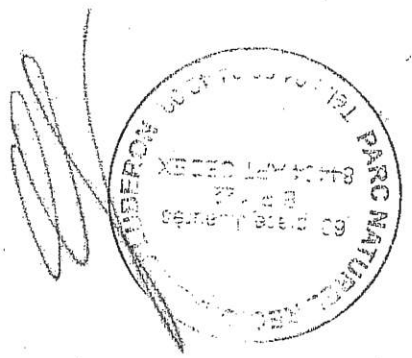

CCI VAUCLUSE

Le Président
Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires
Affaire suivie par : Quentin RUIS
Ligne directe : 04 90 14 8726
Courriel : qruis@vaucluse.cci.fr

MAIRIE DE CADENET
17 DEC. 2021
ARRIVÉE 5348

Monsieur Jean-Marc BRABANT
Maire
Hôtel de Ville
16, cours Voltaire
84160 CADENET

N/Réf. : QR/BG-115-12/2021
Objet : Révision du règlement local de publicité

Avignon, le 16 DEC. 2021

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du projet de révision du règlement local de publicité de votre commune que vous nous avez transmis pour étude et avis.

Ce document vise à concilier la dynamique des activités économiques et la préservation de la qualité du cadre de vie dans la commune. Il permettra également de s'adapter à la nouvelle charte du Parc Naturel Régional du Lubéron en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Les documents transmis sont complets et n'appellent aucune remarque particulière de notre part.

La CCI de Vaucluse, en vue de faciliter l'application du document, rappelle à la commune la nécessité d'informer les commerçants et les acteurs économiques présents sur la commune, des nouvelles règles qui s'imposent en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

La CCI de Vaucluse émet un avis favorable sur la présente consultation.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.

Gilbert MARCELLI